

État au 11.10.2024

Recommandations: Directives relatives à l'élection directe centralisée en ligne du Conseil des Suisses à l'étranger (CSE) Période 2025-2029

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Les présentes directives s'adressent aux organisations faïtières, aux clubs suisses et aux coordinateurs des élections du Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) en vue des élections en ligne qui auront lieu au printemps 2025. Elles ont été élaborées pour un système d'élection directe centralisé au CSE via Internet pour les pays et les circonscriptions électorales intéressés par ce mode de scrutin et pour lesquels le Comité de l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) a donné son autorisation. **Ces directives portent uniquement sur l'élection directe centralisées via un système d'élection électronique.**

La directive relative au système électoral « traditionnel » et décentralisé du Conseil des Suisses de l'étranger, qui s'applique aux scrutins sans élection en ligne, se trouve dans un document séparé.

Sur la base du règlement de l'Organisation des Suisses de l'étranger (règlement de l'OSE), les directives suivantes concernant l'élection directe au Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) sont valables pour la législature 2025-2029.

I. Répartition des sièges

La répartition des sièges est révisée avant chaque réélection, c'est-à-dire tous les quatre ans, sur la base des statistiques les plus récentes publiées par l'Office fédéral de la statistique relatives aux Suisses de l'étranger.

Membres de l'étranger

- I.1 La répartition des sièges provenant de l'étranger se déroule en deux étapes.
- I.2 Dans le but d'assurer une représentation équitable des communautés suisses de chaque région du monde, une répartition sommaire préalable sera tout d'abord effectuée entre les continents. Ce faisant, il sera tenu compte d'une manière adéquate, outre du nombre de personnes inscrites auprès d'une représentation suisse à l'étranger, du nombre d'États reconnus par la Suisse et du nombre d'associations suisses reconnues par l'OSE.
- I.3 Puis, à l'intérieur de chaque continent, une répartition détaillée par pays ou groupe de pays sera effectuée en se basant sur l'importance de la communauté suisse vivant dans la région considérée.
- I.4 Les communautés suisses d'un pays comptant plus de 1250 personnes inscrites ont généralement droit à un siège fixe. Si le nombre de sièges disponibles est insuffisant ou si le nombre de clubs est trop faible, des groupes régionaux de pays seront constitués en fonction de leur proximité géographique.



- I.5 Les sièges restants seront attribués aux pays ou groupes de pays ayant le plus grand nombre de personnes inscrites. Parmi les communautés suisses de taille comparable, les pays ayant des associations suisses reconnues seront invités en priorité à pourvoir ces sièges. Si cette procédure ne permet pas d'atteindre l'objectif, le CSE exercera la compétence électorale de manière subsidiaire.

Circonscription électorale

- I.6 Les circonscriptions électorales sont définies par l'OSE dans le document « Circonscriptions électorales/Répartition des sièges du CSE » pour la période 2025-2029.
- I.7 Chaque circonscription électorale participant aux élections en ligne peut définir des sous-groupes électoraux. Les coordinateurs des circonscriptions doivent parvenir à un consensus avec les associations faitières, les clubs suisses et les autres circonscriptions électorales, en consultation avec les membres du groupe de travail représentant l'OSE pour l'élection directe. (direktwahl@swisscommunity.org)

(Voir le document avec la répartition des sièges du CSE 2025-2029)

(Voir le document avec la liste des pays ou groupes de pays (circonscriptions électorales) participant à une élection en ligne.)

II. Candidatures

Les candidats devront fournir les données suivantes :

- nom, prénom, adresse, domicile, coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail) ;
- année de naissance ;
- nom de la représentation suisse auprès de laquelle ils sont inscrits ;
- formation ;
- profession ;
- connaissances linguistiques ;
- liens avec la communauté suisse (affiliation à une association, etc.) ;
- justification de leur motivation à se porter candidat au CSE ;
- intention de demeurer dans le même pays pendant au moins quatre ans ;
- Photo;
- Lien LinkedIn (s'ils ont un profil LinkedIn)

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions des directives concernant l'élection.

III. Organisations chargées de l'élection

Les coordinateurs de chaque circonscription électorale sont responsables de la désignation des candidats aux élections en déterminant qui peut s'y présenter.

Ils peuvent compter sur le soutien des membres du groupe de travail « Élection directe du CSE » qui fera le lien avec la Haute école spécialisée bernoise.



Il y aura au moins un coordinateur chargé de l'organisation des élections et des contacts avec le secrétariat de l'OSE ainsi qu'avec le membre dédié du groupe de travail. Il s'agit d'une personne de confiance, qui ne se présente pas aux élections CSE pour éviter tout conflit d'intérêt (par ex. un ancien membre du CSE).

(Voir le document du cahier des charges des coordinateurs pour l'élection directe en ligne).

IV. Information

- IV.1 L'OSE, avec le soutien du DFAE, informe les Suisses de l'étranger, mais aussi les organisations faïtières, les clubs suisses et les actuels délégués, sur les élections au CSE, les possibilités et les conditions de participation à l'élection (candidats, conditions à remplir pour être élu, etc.) dans ses canaux de communication (site web www.swisscommunity.org, *Revue Suisse*, Newsletter et par emailing lorsque l'OSE possède les adresses, réseaux sociaux).
- IV.2 L'OSE recommande que, dans la mesure du possible, les associations présentent les candidats dans les pages régionales de la *Revue Suisse* et la *Gazetta Svizzera*. Des informations aux personnes participant aux élections directes en ligne seront également envoyées par l'intermédiaire du DFAE.
- IV.3 Les coordinateurs des circonscriptions électorales, en collaboration avec les organisations faïtières des associations suisses reconnues par l'OSE lorsqu'il y en a une ou en collaboration avec les clubs suisses de la circonscription électorale reconnus par l'OSE, sont responsables d'informer les Suisses de l'étranger de leur circonscription électorale de la tenue des élections et des conditions de participation.

V. Éligibilité

- V.1 Sont éligibles comme membres de l'étranger les citoyens suisses remplissant cumulativement les conditions suivantes :
- Avoir 18 ans révolu ;
 - Disposer de la nationalité suisse ;
 - Être domiciliés à l'étranger et inscrits auprès d'une représentation suisse à l'étranger ;
 - Entretenir des contacts avec la communauté suisse de la région représentée ;
 - Disposer de la connaissance active (expression orale) de l'une des deux langues officielles du CSE à savoir l'allemand ou le français ;
 - Idéalement, posséder des connaissances actives de la langue nationale de leur pays de résidence ;
 - Être disposés à participer aux séances annuelles du Conseil des Suisses de l'étranger en Suisse – en présentiel ou en ligne (2 à 3 par année) ;



- S'engager à participer activement aux travaux du CSE et de l'OSE, à représenter activement leur communauté et à présenter des rapports réguliers sur les travaux de l'OSE à leur communauté, en personne et en ligne ;
- Se conformer au cahier des charges des délégués au CSE ;
- Respecter la loi suisse et les règles du droit international, les règlements du CSE et de l'OSE ainsi que le code de conduite de l'OSE ;
- N'avoir aucun conflit d'intérêt avec l'exercice de la fonction de délégué du CSE, se comporter de manière neutre sur le plan politique dans son rôle de délégué et se comporter de manière à ne pas nuire à la réputation de l'OSE.

V.2 En cas de déplacement du lieu de résidence dans une autre région que celle représentée dans le courant de la période de législature, les délégués concernés perdent leur siège à moins de recevoir une exemption motivée du Comité. Ils informent le Secrétariat de l'OSE de leur changement de domicile au plus vite.

V.3 Nous recommandons que tous les pays/ groupes de pays concernés désignent à l'avance un ou des suppléant(s) (nombre à définir à l'avance, voir points IX.1 et IX.2.) lors des élections ou prévoient dans leur règlement pour les élections directes qu'en cas de départ, le ou la titulaire ayant obtenu le plus de voix remplace le ou la déléguée du CSE sortant.

VI. Participation aux élections

VI.1 Le vote aux élections du CSE se fait exclusivement via un système de vote électronique. Une adresse e-mail est requise pour participer aux élections ; celle-ci doit être enregistrée auprès de la représentation suisse de l'étranger au cours de l'année précédant l'élection, soit en 2024. Passé cette date, les inscriptions au registre ne pourront pas être prises en considération. Les élections auront lieu en même temps dans l'ensemble des 13 circonscriptions électorales, entre avril et mai 2025.

VI.2 Le DFAE se charge de l'envoi des codes de vote aux adresses enregistrées dans le registre des Suisses de l'étranger. Les électeurs doivent avoir un accès à un navigateur Web (par exemple Chrome ou Safari).

VI.3 La participation se fait sous la propre responsabilité des personnes qui se présentent à l'élection, et aucune assistance technique en direct ne peut être proposée en cas de messages d'erreur.

VII. Déroulement de l'élection

VII.1 Le déroulement de l'élection est conforme aux prescriptions de la présente directive. Tous les Suisses de l'étranger sont autorisés à participer à l'élection en ligne du CSE pour les pays et les circonscriptions électorales retenues pour l'élection directe en ligne, dans la mesure où ils respectent les prescriptions de la présente directive.

VII.2 Dans la mesure du possible, une représentation équitable des genres et des catégories d'âge chez les délégués de l'étranger est visée.



VII.3 L'élection se déroule selon le système majoritaire à un tour. La majorité relative des voix exprimées s'applique. En cas d'égalité parfaite entre deux candidats, la commission électorale procède à un tirage au sort. La commission électorale comprend la ou les personnes chargée(s) de superviser l'élection. Celles-ci s'assurent que l'élection se déroule de manière équitable et les membres de la commission électorale n'ont aucun lien d'intérêt. L'organisateur ou les organisateurs des élections détermine(nt) qui seront ces personnes.

VIII. Suppléance

VIII.1 Les membres du Conseil participent personnellement aux séances du CSE. Si cela n'est pas possible, un suppléant peut être désigné (voir point V.3.) dans chaque circonscription électorale et jusqu'à deux suppléants pour les communautés suisses importantes.

VIII.2 La désignation des suppléants doit être organisée par l'organisation faîtière locale ou les clubs suisses de la circonscription électorale. L'idéal est de publier un appel à candidatures lors de l'élection normale afin que les électeurs puissent les désigner. Si cela n'est pas possible, les suppléants peuvent être choisis parmi les candidats non élus (ceux qui ont obtenu le plus de voix).

VIII.3 Le suppléant qui remplace un délégué absent lors d'une séance a les mêmes droits et obligations que le délégué élu dont il assure la fonction.

IX. Vacances

IX.1 Lorsqu'un siège au CSE se libère à la suite d'un départ, la suppléance reprend le siège jusqu'à la fin du mandat. Il en va de même lorsqu'un délégué est régulièrement absent des séances sans s'être excusé.

IX.2 Si ce n'est pas possible, il convient de proposer le siège au candidat non élu ayant remporté le plus de voix.

IX.3 Si cela n'est pas non plus possible, une élection doit être organisée lors de l'assemblée annuelle de la circonscription électorale, en conformité avec les statuts en vigueur. Dans ce cas, les élections se tiendront selon le modèle décentralisé traditionnel, et non via le système d'élection en ligne.

IX.4 Le comité de l'OSE peut décider d'une mesure d'exception (par exemple si le départ survient peu avant la fin du mandat).

IX.5 Les sièges vacants doivent être réattribués dans la mesure du possible. Au besoin, le comité de l'OSE se charge de proposer des candidatures de Suisses de l'étranger intéressés. Ce faisant, il vise le plus grand équilibre possible au sein du CSE en termes de domicile, de sexe et d'âge.



X. Dispositions en cas de problème lors des élections en ligne

XI. Délai supplémentaire pour l'organisation des élections

Si un problème technique ou organisationnel, ou si des irrégularités survenues lors d'élections en ligne déjà organisées dans un pays ou un groupe de pays constituant une circonscription électorale, empêchent la validité ou le bon déroulement des élections du Conseil des Suisses de l'étranger (CSE), les organisations en charge des élections disposeront d'un délai supplémentaire de six mois pour organiser de nouvelles élections selon le modèle décentralisé traditionnel.

XII. Maintien des délégués en place

Les délégués élus pour la législature 2021-2025 resteront en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux délégués, conformément au système décentralisé, et ce, pour assurer la continuité de la représentation des Suisses de l'étranger pour la circonscription électorale dans l'intervalle.

XIII. Notification et organisation

Les organisations responsables des élections devront informer les électeurs concernés des modalités et du calendrier révisé des élections dans un délai raisonnable, et veilleront à la transparence du processus de transition.

Cet article garantit la continuité démocratique en cas d'imprévu lors des élections en ligne et prévoit un retour au système traditionnel si nécessaire.

Clause de non-responsabilité :

Nous rappelons aux coordinateurs des élections, aux organisations faitières et aux associations suisses que la participation aux élections du CSE par voie électronique se fait sous l'entière responsabilité des votants.

L'OSE décline toute responsabilité pour tout dommage, perte ou inconvénient pouvant résulter de l'utilisation du système de vote électronique. Cela inclut, sans que la liste soit exhaustive, les problèmes techniques, les pertes de données, les accès non autorisés, les manipulations ou les dysfonctionnements du système de vote.

L'OSE ne garantit ni la disponibilité, ni la sécurité, ni l'absence d'erreurs du système de vote. Il incombe donc aux participants de s'assurer que leur équipement technique, leurs logiciels et leur connexion Internet fonctionnent correctement et répondent aux exigences du vote électronique. Il leur est recommandé de prendre les mesures de sécurité appropriées pour garantir l'intégrité du vote et la protection des données personnelles. En participant à ce vote électronique, les participants acceptent de dégager l'OSE, les organisations faitières, les clubs suisses et les coordinateurs des élections directes en ligne de toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect lié à leur participation.

